

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'exploiter des hébergements de plein air
(écolodges et tentes) et leurs activités annexes dans la réserve biologique des Monts d'Azur
Domaine du Haut Thorenc - Andon

N° 15459

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre V, titre I

VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe ou permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 autorisant la SARL P-EXPLOITATIONS à exploiter un établissement d'élevage, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune d'Andon,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 autorisant la SARL P-EXPLOITATIONS à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sur la commune d'Andon,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 28 avril 2009 déposée par la société « Réserve Biologique des Monts d'Azur » et le récépissé du 10 juin 2009,

VU la demande notifiée le 3 décembre 2012 par Monsieur Longour Directeur délégué de la Réserve Biologique des Monts d'Azur d'exploiter des écolodges,

VU le dossier modifié et des éléments complémentaires reçus les 3 mai et 3 octobre 2013, 3 février et 29 avril 2014,

VU l'avis des différents services administratifs concernés,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juin 2014,

VU l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral N°1429 du 22 septembre 2014 refusant au pétitionnaire l'autorisation d'exploiter ses hébergements de plein air (écolodges et tentes) et leurs activités annexes ;

VU la décision du tribunal administratif de Nice en date du 6 avril 2017, annulant partiellement l'arrêté du 22 septembre 2014 enjoignant au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à la SARL Réserve Biologique des Monts d'Azur l'autorisation d'exploiter des éco-lodges et des tentes,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, il est cependant nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'extension projetée,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13082 du 18 avril 2008 est modifié comme suit :

« **Article 1 : a-** La SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur » est autorisée, en lieu et place de la SARL P-Exploitation, à exploiter l'établissement de présentation au public de Chevaux de Przewalski (*Equus caballus przewalskii*) situé « Domaine du Haut-Thorenc » à Andon, aux conditions du présent arrêté, sans préjudice de toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 susvisé.

b- La réserve Biologique des Monts d'Azur est également autorisée à héberger les visiteurs en « écolodges » et sous tentes dans les conditions exposées dans la demande de l'exploitant susvisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations applicables à ce type d'hébergement, en matière d'urbanisme en particulier ; le camp de brousse et ses équipements prévus par la demande sont interdits. »

ARTICLE 2 : A l'article 7 sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les volumes d'eau utilisés pour l'ensemble des installations du parc sont mesurés par un compteur installé à la source des Termes. Ces mesures sont relevées selon un rythme mensuel et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 : Il est inséré dans l'arrêté préfectoral n° 13082 du 18 avril 2008, l'article 9 suivant :

« **Article 9 : Dispositions spécifiques relatives au fonctionnement des écolodges/tentes :**

9.1- Limites de l'autorisation

Dix (10) tentes et/ou écolodges au maximum peuvent être implantés dans les enclos où évoluent les animaux. Ces logements ont chacun une capacité d'hébergement de 3 personnes au maximum. Toute annexe autre que les toilettes sèches est interdite.

9.2- Sécurité

a- Dispositions constructives

Les écolodges sont des structures composées de toiles de tente reposant sur un support entièrement démontable et surélevées par rapport au sol.

Ils sont tous dotés d'un extincteur.

Des toilettes sèches alimentées en sciure de bois, également démontables et comprises dans le périmètre, sont annexées aux écolodges et aux tentes.

Chaque tente et écolodge est entouré d'un périmètre de sécurité suffisant permettant de tenir les animaux à distance, délimité par une clôture solide pour résister aux fortes pressions ou chocs, tels que la chute d'arbres, la poussée ou la charge d'animaux. Cette clôture est d'une hauteur d'1,5 mètre au minimum.

Les montants des clôtures et des portes sont solidement implantés au sol et les grillages solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces présentes et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

Les clôtures sont suffisamment visibles par les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos est interdite.

Les zones d'implantation de ces installations d'hébergement et les voies qui permettent d'y accéder doivent être reportées précisément sur un plan à destination des services de secours ; sur ce plan, seront également représentés l'ensemble des enclos avec l'indication pour chacun, des espèces animales présentes.

b – Conditions de fonctionnement

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les personnes hébergées dans ces structures, le soient en toute sécurité ; seront pris en compte systématiquement, les conditions météorologiques, les risques sanitaires, animaliers, le comportement des personnes, etc.

En cas de problème pouvant altérer la sécurité des personnes, ce type d'hébergement est suspendu de manière temporaire ou définitive.

Une notice explicative sur le fonctionnement de l'hébergement en écolodges ou en tentes, les consignes de sécurité et les dispositifs d'appel des guides et des services de secours seront portés à la connaissance des pensionnaires et affichés à l'intérieur des logements.

Notamment, le public ne pourra sortir des enceintes des lodges/tentes qu'avec l'autorisation des guides ou de l'exploitant et en leur présence.

En dehors des entrées et sorties des visiteurs, les portes des enceintes restent en permanence fermées.

c- Surveillance

Les personnes hébergées dans ces structures ne sont jamais laissées sans surveillance. Un guide affecté à 5 logements au maximum, accompagne systématiquement les pensionnaires à leur entrée et leur sortie du périmètre et reste présent toute la nuit dans l'un des écolodges autorisés, positionné de telle manière qu'il puisse visualiser les autres logements. Il veille à ce que les visiteurs respectent scrupuleusement les consignes de sécurité données dès leur entrée dans le parc, relatives notamment à leur comportement vis-à-vis des animaux. Toute anomalie doit être retransmise sans délai au responsable du parc ou son adjoint.

Outre les formations initiales et les formations reçues en interne relatives notamment au risque animalier, ces guides ont reçu une formation aux premiers secours (PSE1 ou SST).

Ils connaissent les différents plans de secours, règlements de service et intérieur ainsi que l'ensemble des procédures de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Des exercices sont organisés régulièrement, au moins une fois par an en début de saison et autant que de besoin selon le renouvellement du personnel, pour tester l'efficacité de ces procédures, plans et règlements et leur maîtrise par les employés.

d- Vérification des dispositifs de sécurité

L'intégrité des structures des écolodges, des tentes et de leurs clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence et lorsqu'elles sont endommagées, être immédiatement réparées.

Outre les vérifications quotidiennes effectuées par le personnel compétent, l'exploitant, le directeur délégué ou son adjoint vérifieront régulièrement les dispositifs structurels et le respect par le personnel des procédures de sécurité spécifiques mises en place pour ces installations. Un registre formalise l'ensemble de ces vérifications.

e- Matériel de capture et d'abattage

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés : fusil hypodermique, arme à feu ; dans ce cas, un dossier à disposition des services de contrôle doit être tenu à jour, comportant copie de la déclaration de détention d'arme, le récépissé de la préfecture du dépôt de cette déclaration, la liste des personnes nommément désignées par l'exploitant et les copies des licences ou des permis de ces personnes.

L'accès à l'arme est limité aux seules personnes habilitées à l'utiliser. Elle est rangée dans un local fermé à clé, auquel seules les personnes habilitées à s'en servir, ont accès.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

9.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer les écolodges/tentes dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

9.4- Eau

Cinq (5) litres d'eau par personne sont mis quotidiennement à disposition dans les écolodges et les tentes pour la toilette des visiteurs.

L'eau mise à disposition doit être conforme aux limites et références de qualité en vigueur pour les eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit être renouvelée tous les jours et stockée dans de bonnes conditions, même si les clients ne la consomment pas. Dans le cas contraire, l'exploitant devra fournir à ses clients de l'eau embouteillée.

Seuls des produits d'hygiène biodégradables susceptibles d'être rejetés directement dans le milieu pourront être utilisés dans ces logements ; à défaut, les visiteurs sont invités à utiliser d'autres équipements de l'établissement connectés au réseau de collecte des eaux usées.

9.5- Déchets

Des poubelles sont mises à disposition des pensionnaires et évacuées quotidiennement.

Les cuves des toilettes sèches sont régulièrement vidées de leurs déchets, qui seront :

- soit éliminés par des sociétés spécialisées et agréées,
- soit mélangés au fumier sur paille des chevaux de trait pour être compostés avant épandage.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes devront être respectées :

- matières entrantes : les déchets de toilettes sèches (quantité correspondante à 200 nuitées maximum) et le fumier des chevaux de trait exclusivement.
- stockage à l'abri des intempéries, sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement. La zone de stockage est déplacée chaque année.
- retournement du tas au moins 2 fois au cours du compostage.
- prises hebdomadaire de température en plusieurs endroits du compost afin de s'assurer d'un couple temps/température suffisant pour assainir ce compost vis-à-vis de bactéries, virus et parasites thermorésistants. A minima : une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

Dans le cas où ces valeurs ne seraient pas atteintes, des analyses sont effectuées afin de vérifier la réduction significative des risques du produit épandu, conformément aux dispositions du règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Dans le cas de résultats d'analyses défavorables ou de couples temps/températures insuffisants, le compost n'est pas épandu mais éliminé par des sociétés spécialisées et agréées.

- Par ailleurs, le compost est épandu au printemps et en automne sur des zones suffisamment distantes des périmètres de protection de la source des Termes, des différents cours d'eau et résurgences traversant le parc et en aval de ceux-ci pour éviter tout risque de pollution de ces eaux.
- L'épandage est interdit sur des zones inondables par remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration telles que failles ou bétoires.
- Enfin, ces parcelles sont accessibles au pacage des animaux au plus tôt 1 mois après l'épandage du compost.
- Enfin, un enregistrement de toute donnée utile à démontrer la bonne gestion du compostage et de l'épandage est effectué, notamment : dates de début et de fin des compostages, relevés de

températures, dates et lieux d'épandage, date de début de pacage des animaux sur ces parcelles, résultats d'analyses, bons d'enlèvement des déchets, etc.

9.6- Prévention des incendies

Tout feu de camp est interdit.

Les barbecues ne sont pas autorisés dans les enclos où évoluent les animaux.

9.7- Arrêt définitif d'utilisation des écolodges/tentes :

Si les écolodges ou les tentes ne sont plus utilisés de manière définitive, ils sont entièrement démontés, les matériaux des structures les composant sont stockés, cédés ou éliminés.

Les déchets des toilettes sèches sont valorisés par compostage ou éliminés par une société agréée.

ARTICLE 4 : Les articles 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 13082 du 18 avril 2008 seront respectivement re-numérotés 10, 11, 12 et 14.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andon et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Andon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR,

- au maire d'Andon,

- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,

- Service Santé Protection animale – DDPP,

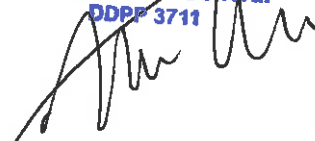
- au directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

15 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3711



Frédéric MAC KAIN